



3RD SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

3^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 30

Projet de loi 30

**An Act to ensure the recognition in
Ontario of credentials obtained
outside Ontario**

**Loi visant à assurer la reconnaissance
en Ontario des titres de compétence
obtenus en dehors de cette province**

Mr. Silipo

M. Silipo

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 4, 1999
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 4 mai 1999
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill establishes a Credentials Assessment Agency with the mandate of assessing occupational credentials obtained outside Ontario. A person whose occupational credentials were obtained outside Ontario may have them assessed by the Agency. If they are found to be at least equivalent to specified credentials obtained in Ontario, the person has the same rights as if he or she had obtained the specified credentials in Ontario.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi crée un Bureau d'évaluation des titres de compétence dont le mandat consiste à évaluer les titres de compétence professionnelle obtenus en dehors de l'Ontario. Toute personne dont les titres de compétence professionnelle ont été obtenus en dehors de l'Ontario peut faire évaluer ceux-ci par le Bureau. S'ils sont jugés au moins équivalents aux titres de compétence précisés obtenus en Ontario, la personne jouit des mêmes droits que si elle avait obtenu les titres de compétence précisés en Ontario.

**An Act to ensure the recognition in
Ontario of credentials obtained
outside Ontario**

**Loi visant à assurer la reconnaissance
en Ontario des titres de compétence
obtenus en dehors de cette province**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Purpose	<p>1. The purpose of this Act is to recognize that Ontario residents with occupational credentials obtained outside Ontario should be able to have those credentials fairly and systematically assessed, and to practise their occupation in Ontario if their credentials are found to be equivalent to those obtained in the province.</p>	<p>1. La présente loi a pour objet de reconnaître que les résidents de l'Ontario qui ont obtenu leurs titres de compétence professionnelle en dehors de cette province devraient pouvoir faire évaluer ces titres de compétence avec équité et de façon systématique, et d'exercer leur profession en Ontario si leurs titres de compétence sont jugés équivalents à ceux obtenus dans la province.</p>	Objet
Application	<p>2. This Act applies with respect to all occupational credentials.</p>	<p>2. La présente loi s'applique à tous les titres de compétence professionnelle.</p>	Champ d'application
Agency	<p>3. (1) The Credentials Assessment Agency is established as a body corporate without share capital.</p>	<p>3. (1) Le Bureau d'évaluation des titres de compétence est créé à titre de personne morale sans capital-actions.</p>	Bureau
Mandate	<p>(2) The Agency has the mandate of providing comprehensive and bias-free services for the assessment of occupational credentials obtained outside Ontario.</p>	<p>(2) Le Bureau a pour mandat de fournir des services exhaustifs et impartiaux en vue de l'évaluation des titres de compétence professionnelle obtenus en dehors de l'Ontario.</p>	Mandat
Assessment	<p>4. (1) The Credentials Assessment Agency shall, on the request of a person who is entitled to reside in Ontario and has occupational credentials obtained outside Ontario,</p> <p>(a) assess the credentials; and</p> <p>(b) make a finding as to whether they are at least equivalent to specified credentials obtained in Ontario.</p>	<p>4. (1) Sur demande de quiconque a le droit de résider en Ontario et a obtenu ses titres de compétence professionnelle en dehors de cette province, le Bureau d'évaluation des titres de compétence :</p> <p>a) d'une part, évalue les titres de compétence;</p> <p>b) d'autre part, décide s'ils sont au moins équivalents aux titres de compétences précisés obtenus en Ontario.</p>	Évaluation
Certificate	<p>(2) If the Agency finds that a person's credentials are at least equivalent to specified credentials obtained in Ontario, it shall issue a certificate to that effect.</p>	<p>(2) S'il décide que les titres de compétence d'une personne sont au moins équivalents aux titres de compétences précisés obtenus en Ontario, le Bureau délivre un certificat en conséquence.</p>	Certificat
Effect of equivalency finding	<p>(3) A person to whom a certificate has been issued under subsection (2) has the same rights as if he or she had obtained the specified credentials in Ontario.</p>	<p>(3) La personne à qui est délivré un certificat aux termes du paragraphe (2) jouit des mêmes droits que si elle avait obtenu les titres de compétence précisés en Ontario.</p>	Effet
Rights prevail	<p>(4) Subsection (3) applies for all purposes and despite any other law of Ontario.</p>	<p>(4) Le paragraphe (3) s'applique à toutes fins et malgré toute autre loi de l'Ontario.</p>	Primauté

2	Bill 30	ACCESS TO OCCUPATIONS	Sec./art. 5 (1)
Regulations	<p>5. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) governing the membership and powers of the Credentials Assessment Agency; (b) governing the manner in which the Agency assesses credentials and makes findings under subsection 4 (1); (c) governing the funding of the Agency; (d) prescribing fees to be charged by the Agency for assessments and certificates; (e) providing for any other matters the Lieutenant Governor in Council considers necessary or desirable in connection with the implementation of this Act. 	<p>5. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) régir l'adhésion au Bureau d'évaluation des titres de compétence et les pouvoirs de celui-ci; b) régir la manière selon laquelle le Bureau évalue les titres de compétence et prend les décisions visées au paragraphe 4 (1); c) régir le financement du Bureau; d) prescrire des droits qu'impose le Bureau pour les évaluations et certificats; e) prévoir toute autre question qu'il estime nécessaire ou souhaitable relativement à la mise en œuvre de la présente loi. 	Règlements
General or specific	(2) A regulation made under clause (1) (b) or (d) may be general or specific.	(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) b) ou d) peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Portée générale ou particulière
Commencement	6. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	6. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Entrée en vigueur
Short title	7. The short title of this Act is the <i>Access to Occupations Act, 1999</i>.	7. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1999 sur l'accès aux professions</i>.	Titre abrégé